
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 7 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. L'article 3 du règlement intérieur de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction prévoit que «La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5, et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président de la Conférence. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.».
2. Conformément à l'article 5 du règlement intérieur, la Conférence a élu à l'unanimité S. E. l'Ambassadeur Philip Richard Owade (Kenya) à la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs et S. E. l'Ambassadeur Jürg Streuli (Suisse) à la vice-présidence. M^{me} Melissa S. Hersh, spécialiste adjoint des affaires politiques au Département des affaires de désarmement, a fait office de Secrétaire de la Commission.
3. Le 24 novembre 2006, conformément à l'article susmentionné, la Conférence, sur la proposition du Président, a désigné les pays suivants comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Bulgarie, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande et Tunisie.
4. L'article 2 du règlement intérieur dispose que: «Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.».
5. La Commission a tenu sa 1^{re} séance le 1^{er} décembre 2006 pour examiner les pouvoirs reçus à cette date. Elle était saisie du mémorandum, en date du 1^{er} décembre 2006, de M. Tim Caughley, Secrétaire général de la sixième Conférence, contenant des renseignements sur l'état des pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence.

6. Notant les renseignements contenus dans le mémorandum du Secrétaire général de la sixième Conférence, la Commission a décidé de publier un document informel sur l'état des pouvoirs. Celui-ci a été distribué le 1^{er} décembre 2006 aux États qui n'avaient pas encore soumis une documentation initiale.

7. Ayant examiné les renseignements contenus dans le mémorandum du Secrétaire général ainsi que la documentation reçue des États parties à la Convention, la Commission a noté que, à la date du 1^{er} décembre 2006:

a) Des pouvoirs officiels en bonne et due forme, comme prévu par l'article 2 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants des 85 États parties suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam;

b) Une copie des pouvoirs des représentants des huit États parties suivants avait été communiquée au Secrétaire général de la Conférence: Bénin, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Honduras, Soudan, Yémen, et Zimbabwe;

c) Les noms des représentants des 10 États parties suivants avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence au moyen de notes verbales ou de lettres émanant de leur Mission permanente à Genève: Afghanistan, Arabie saoudite, Botswana, Équateur, Ghana, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Mali et Rwanda.

8. À sa 2^e séance, le 6 décembre 2006, sur la proposition du Président, la Commission est convenue d'accepter les pouvoirs de tous les États parties participants indiqués au paragraphe 7 a), b) et c) ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États indiqués au paragraphe 7 b) et c) seraient remis aussitôt que possible, conformément à l'article 2 du règlement intérieur.

9. À sa 3^e séance, le 7 décembre 2006, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté à l'unanimité son rapport.

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant:

Projet de résolution

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la sixième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

La sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation contenue dans ce rapport,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
